

Dispensé des formalités de timbre et d'enregistrement (Article L-124.1 du Code de la Sécurité Sociale)

**REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE
DE LA HAUTE GARONNE**

JUGEMENT DU MERCREDI 17 JUIN 2015

Numéro Recours: 21400873

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la HAUTE GARONNE
réuni en audience publique au Palais de Justice de TOULOUSE le MERCREDI 29 AVRIL 2015

VERONIQUE CRISTIANI, Présidente suppléante du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale;

CARRIQUE JOSE, Membre Assesseur représentant les travailleurs salariés du Régime Général,
présent

MAZIERES JEAN-CHARLES, Membre Assesseur représentant les travailleurs non salariés du
Régime Général, présent

NOEL SABRINA, Secrétaire;

EN LA CAUSE

MADAME

, représenté(e) par MAITRE TERCERO FLOR case 237, 26 RUE
MATABIAU 31000 TOULOUSE, présent

CONTRE

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA HAUTE-GARONNE POLE JURIDIQUE, 24
RUE RIQUET 31046 TOULOUSE CEDEX 9, représenté(e) par MONSIEUR
en vertu d'un pouvoir régulier, présent

INTERVENANT VOLONTAIRE

LE DEFENSEUR DES DROITS, 7 RUE SAINT-FLORENTIN – 75409 PARIS CEDEX 08 représenté(e)
par Maître Juliette PEPIN 5, RUE RECLUSANE – 31300 TOULOUSE, présent

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a mis l'affaire en délibéré au MERCREDI
17 JUIN 2015, et a rendu un jugement en ces termes :

FAITS, PROCEDURE, MOYENS DES PARTIES

Madame de nationalité dominicaine, réside en France depuis 2006, d'abord sous couvert d'une carte de séjour l'autorisant à travailler, puis d'une carte de résident de 10 ans depuis le 15 mai 2013.

Elle a sollicité auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne, le bénéfice de prestations familiales en faveur des enfants , née en 1996 et née en 2000.

Sa demande a été rejetée le 23 novembre 2013 par la caisse au motif que les mineurs n'étaient pas en possession des certificats de contrôle médical délivrés par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration tels que requis dans le cadre du regroupement familial.

Madame a contesté cette décision auprès de la commission de recours amiable (CRA) le 26 mars 2014.

La commission de recours amiable a rejeté sa requête par décision en date du 5 mai 2014.

Le 2 juillet 2014, Madame a contesté cette décision devant le tribunal de céans ;

A l'audience, le conseil de la requérante maintient les termes de ses demandes uniquement à l'égard de l'enfant , lourdement handicapée.

La caisse conclut au rejet des demandes de la requérante ;

Vu les conclusions écrites des parties et celles du défenseur des droits telles que développées à l'audience du 29 avril 2015.

MOTIFS

Les articles L.512-2 et D.512-2 du code de la sécurité sociale exigent que les parents d'enfants mineurs, pour lesquels est demandé le versement des allocations familiales, puissent justifier de l'entrée régulière de ces derniers en produisant le certificat médical délivré par l'Office à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial.

Il est constant que n'était pas en possession du certificat de contrôle médical délivré par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration requis dans le cadre du regroupement familial.

La requérante s'appuyant sur les écritures du défenseur des droits invoque l'incompatibilité des exigences posées par les articles L.512-1, L.512-2 du code de la sécurité sociale et la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme, la convention internationale relative aux Droits de l'Enfant et l'organisation internationale du travail.

Toutefois, ces dispositions du code de la sécurité sociale ne se révèlent pas incompatibles avec les principes posés par les articles 8 et 14 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales et par l'article 3 de la Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant, comme l'a rappelé la 2^{ème} Chambre Civile de la Cour de Cassation aux termes d'un arrêt rendu le 15 avril 2010 (n° 09-12911).

Par ailleurs, suivant deux arrêts rendus le 3 juin 2011 en Assemblée Plénière, la Cour de Cassation a considéré que les dispositions des articles L.512-2 et D.512-2 du Code de la Sécurité Sociale, dans leur rédaction issue respectivement de la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 et du décret n°2006-234 du 27 février 2006, «*qui revêtent un caractère objectif justifié par la nécessité dans un état démocratique d'exercer un contrôle des conditions d'accueil des enfants ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale garanti par les articles 8 et 14 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni ne méconnaissent les dispositions de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant*».

Sur la conformité des articles L.512.2, D.512-1 et D.512-2 du code de la sécurité sociale aux dispositions de la Convention 97 de l'Organisation internationale du Travail.

Cette convention sur les travailleurs migrants prévoit une ouverture des droits dans les mêmes conditions que pour les nationaux sauf en ce qui concerne les prestations payables exclusivement sur les fonds publics ;

Or, les prestations servies par la Caisse d'Allocations Familiales sont financées par des fonds publics ; elles restent donc exclues du champ d'application de la convention susvisée.

Au regard de ces éléments, il apparaît que la Caisse d'Allocations Familiales a fait une juste application des textes en vigueur.

Il convient en conséquence de confirmer la décision rendue le 5 mai 2014 par la Commission de Recours Amiable et de rejeter les demandes de Madame _____ y compris celle formée au titre de l'article 37, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant par jugement contradictoire, en premier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi :

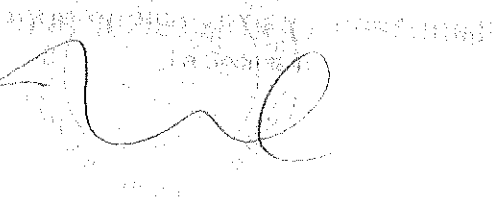
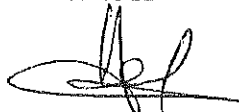
Déboute Madame _____ de ses demandes ;

Confirme la décision de la commission de recours amiable en date du 5 mai 2014.

Dit que dans un délai de 1 mois à compter de la notification de la présente décision, chacune des parties pourra former appel de ce jugement par déclaration ou par lettre recommandée adressée au greffe de la Cour d'appel de TOULOUSE, accompagnée de la copie de la décision.

Ainsi fait, jugé et prononcé par mise à disposition au greffe le 17 juin 2015.

LA SECRETAIRE
S. NOEL



LA PRESIDENTE
V. CRISTIANI

